



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/047

Objet : Branchements d'assainissement - modification de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de la SARL CYSTAIM V3 (PC 95 680 13 00007)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat a émis un titre à l'encontre de la société SARL CYSTAIM V3, au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif liée au permis de construire émis par la ville de Villiers-le-Bel n° PC 95 680 13 00007, pour un montant de 97 764,80 €.

La société CYSTAIM V3 est en liquidation judiciaire.

Le syndicat a été sollicité par le mandataire judiciaire SCP CANET, sur une réclamation sur le montant de la créance.

Après examen du dossier, au regard des constructions réalisées, il apparaît qu'un seul bâtiment sur 4 prévus a été construit. Les services du syndicat ont attesté le 16 novembre 2020 que le bâtiment était bien raccordé au réseau d'eaux usées.

Compte tenu de cela, le montant de la PFAC se monte à 31 150,00 €, calculé selon une capacité d'accueil de 178 personnes et du tarif de la délibération du SIAH, coefficient à 0,50 avec un montant de 350,00 € par personne ($178 \times 0,50 \times 350,00 \text{ €} = 31\,150,00 \text{ €}$).

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document en matière de gestion des branchements d'assainissement,

Considérant qu'un seul bâtiment sur 4 a été construit et est raccordé au réseau d'assainissement,

LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide** de modifier le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif de la société CYSTAIM V3 liée au permis de construire n° PC 95 680 13 00007, en le fixant à 31 150,00 €,
- 2 - Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 04/09/2025

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.